

Dossier EP
le CE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 27 AVRIL 2017 - P1/2	
DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNE DE SIBIRIL	ARRETE MUNICIPAL

29 mai 2017

**URBANISME – PROJET DE CONSTRUCTION D’UNE SERRE MULTI-
CHAPELLES SUR SIBIRIL PAR L’EARL QUEMENER GUILLERM - Enquête
publique sur le projet**

Le Maire de la commune de SIBIRIL

Vu le code de l’urbanisme articles L 421-1 et R 421-1,
Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-26,
Vu la demande en date du 26 décembre 2016 formulée par l’EARL QUEMENER GUILLERM en vue d’être autorisée à construire une serre multi-chapelles aux lieudits « Kerhuilec » et « Keringar » sur la commune de SIBIRIL,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2017,
Vu la décision en date du 14 avril 2017 de M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Jean-Luc PIROT, Attaché territorial principal en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l’information du 2 mars 2017 relative à l’absence d’observation émise par l’Autorité Environnementale,
Considérant que le projet relève de la procédure de permis de construire après enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Contenu et calendrier

La demande présentée par l’EARL QUEMENER GUILLERM en vue d’être autorisée à construire une serre multi-chapelles aux lieudits « Kerhuilec » et « Keringar » sur la commune de SIBIRIL sera soumise à une enquête publique du 22 mai au 24 juin 2017, soit pendant 34 jours calendaires.

L’enquête sera ouverte le 22 mai 2017, à 9 heures, à la Mairie de SIBIRIL. Elle sera close le 24 juin 2017, à 11h45.

Le dossier soumis à la consultation du public contient les pièces suivantes :

- La demande d’autorisation du porteur de projet comportant notamment une étude d’impact et une étude de danger,
- Le présent arrêté d’ouverture d’enquête publique
- l’information du 2 mars 2017 relative à l’absence d’observation émise par l’Autorité Environnementale.

Article 2 : Publicité

L’avis d’ouverture d’enquête sera annoncé sur le site internet de la commune : www.sibiril.com ainsi que par voie d’affichage quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Le Maire de SIBIRIL établira un certificat d’affichage attestant l’accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le porteur de projet procède à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être réalisé selon les conditions de forme prévues à l’article A.424-15 du code de l’urbanisme, c’est-à-dire « sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. ».

Article 3 : Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le Maire de SIBIRIL, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ; cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Modalités de consultation du projet

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la commune : www.sibiril.com pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également prendre connaissance du dossier sur support papier à la Mairie de SIBIRIL les lundis, mercredis et jeudis, de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h00, les mardis, de 8h30 à 11h50, les vendredis, de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 16h30, et les samedis, de 9H45 à 11H45.

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique à la Mairie de SIBIRIL aux mêmes jours et heures.

Des informations relatives au projet de construction d'une serre multi-chapelles sur SIBIRIL peuvent être demandées auprès de l'EARL QUEMENER GUILLERM.

Le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête accessible à la Mairie de SIBIRIL ou les adresser par écrit au nom du commissaire enquêteur à l'adresse postale suivante : Mairie de SIBIRIL – 1, place de la Mairie – 29250 SIBIRIL ou par voie électronique : enquetepubliquesibiril@gmail.com.

Les observations, propositions ou contre-propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Luc PIROT, désigné en qualité de commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie de SIBIRIL aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 22 mai 2017, de 9h00 à 11h50,
- Le mercredi 31 mai 2017, de 9h00 à 11h50
- Le jeudi 8 juin 2017, de 14h00 à 17h00
- Le samedi 24 juin 2017, de 9h45 à 11h45

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites et orales du public.

Article 6 :

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 7 : Complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 9 : Réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le Maire de SIBIRIL ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Maire de SIBIRIL le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de Rennes

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur, seront déposées à la mairie de SIBIRIL pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la mairie de SIBIRIL pendant un an.

Article 12 : Autorité décisionnaire

Le Maire de SIBIRIL est l'autorité compétente pour autoriser la construction d'une serre multi-chapelles sur SIBIRIL par l'EARL QUEMENER GUILLERM.

Fait à SIBIRIL, le 27 avril 2017

Le Maire,
Jacques EDERN

